

Statuts de l'Association

La Coccinelle

Article 1 : Nom et siège

1. Sous le nom "La Coccinelle" existe une association à but non lucratif de droit suisse régie par les présents statuts et, pour le surplus, par les articles 60 et suivants du code civil suisse.
2. L'association a son siège à Fribourg lors de la constitution de l'association, ou dans la commune dans laquelle se trouvent les locaux du groupe de jeu La Coccinelle.

Article 2 : Buts

Les buts de l'association sont les suivants:

1. Gérer et développer un groupe de jeu accueillant des enfants handicapés, des enfants présentant différentes difficultés langagières, motrices, sensorielles, troubles du comportement ou autres et des enfants sans difficulté.
2. Veiller à la prise en charge des enfants en accord avec le concept pédagogique.
3. Appliquer des tarifs qui permettent l'accès au groupe de jeu aux enfants de tous les milieux sociaux, sans discrimination.
4. Veiller à ce que les enfants soient confiés à un personnel compétent, suffisant en nombre, et veiller également à ce qu'ils bénéficient d'un espace et de moyens éducatifs adaptés à leur âge.

Article 3 : Membres

Tous les parents plaçant¹ deviennent automatiquement membres de l'association. La taxe d'inscription de l'enfant fait office de cotisation la première année.

Toute autre personne physique ou morale s'intéressant à son activité peut également devenir membre.

¹ « Parent plaçant » équivaut également à « représentant légal de l'enfant placé »; l'expression est utilisée au singulier mais recouvre aussi le pluriel (les parents).

La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation annuelle.

Le refus d'admission peut faire l'objet d'un recours à l'Assemblée générale qui statue sans indication de motif.

Les membres peuvent en tout temps démissionner de l'association par lettre écrite au comité trois mois à l'avance. Quelle que soit la date de cette démission, la cotisation de l'année courante est due.

Article 4 : Personnes morales

Les personnes morales ont droit à une voix. Elles remettent au Comité une liste des personnes physiques habilitées à les représenter.

Article 5 : Exclusion

L'exclusion d'un membre est de la compétence du Comité. La décision de celui-ci peut faire l'objet d'un recours à l'Assemblée générale qui statue sans indication de motif.

L'exclusion peut être prononcée :

1. En cas d'atteinte grave dûment prouvée aux intérêts de l'association.
2. En cas de non paiement des cotisations.

Article 6 : Les organes de l'association

Les organes de l'association sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le Comité
3. L'organe de contrôle

□ L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : L'assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Comité au moins 15 jours à l'avance. Elle peut être convoquée en séance extraordinaire à la demande du Comité ou d'un cinquième des membres. Dans la convocation doit figurer l'ordre du jour de l'assemblée générale. Elle est présidée, en général, par le (la) Président(e) du comité.

Ses attributions sont les suivantes :

1. Elire le Comité
2. Elire l'organe de contrôle
3. Approuver le rapport annuel du Comité

4. Approuver les comptes et le budget annuels
5. Donner décharge au comité et à la commission vérificatrice des comptes
6. Fixer le montant de la cotisation annuelle, pour les parents, pour les personnes physiques et pour les personnes morales.
7. Adopter et modifier les statuts
8. Dissoudre l'association
9. Prendre toute autre décision autorisée par la loi
10. Prendre toute décision qui n'est pas de la compétence du Comité ou d'autres services compétents (Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) , Service de la prévoyance sociale (S.P.S.), ...) et autres)
11. Délibérer sur toute proposition présentée par le Comité ou par l'un ou plusieurs membres.

Article 8 : Décisions de l'assemblée générale

L'Assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

Les décisions relatives à une modification des statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix dans l'Assemblée Générale. Le vote par correspondance ainsi que l'octroi de procuration sont exclus. La représentation des personnes morales est réservée.

Article 9 : Propositions à l'assemblée générale

Tout membre ayant une proposition à faire à l'Assemblée générale est tenu de la soumettre au Comité par écrit, au moins 7 jours à l'avance.

□ LE COMITE

Article 10 : La composition du Comité

Le Comité se compose de 5 à 7 membres maximum.

Les responsables du groupe de jeu La Coccinelle sont membres de plein droit du Comité.

Le Comité se constitue de lui-même en attribuant les différents rôles, sous réserve de ce qui précède. Les membres du Comité se répartissent les charges lors de la première séance suivant l'Assemblée générale qui les a élus. Le Comité a le droit de s'adjoindre des personnes qui lui sont extérieures, à titre consultatif. Toute démission doit être adressée par écrit au (à la) Président(e) au moins trois mois à l'avance.

Article 11 : Le nombre de réunions du Comité et convocations

Le Comité se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le (la) Président(e). Il peut être convoqué à la demande de deux de ses membres

Article 12 : Les attributions du Comité

Le Comité est chargé de :

1. Veiller au respect et à la réalisation des buts de l'association
2. Administrer les biens de l'association
3. Représenter l'association auprès de tiers
4. Veiller à l'organisation pédagogique
5. Veiller à l'organisation matérielle du groupe de jeu ainsi que sa gestion financière
6. Informer le SEJ en cas de besoin (règlement d'exécution de la loi sur la structure d'accueil de la petite enfance, art. 4), de même que le S.P.S.
7. Engager et révoquer les membres de l'équipe pédagogique.
8. Convoquer les assemblées ordinaires et extraordinaires
9. Présenter le budget annuel à l'assemblée générale
10. Présenter un rapport d'activités et les comptes annuels à l'assemblée générale
11. Admettre de nouveaux membres
12. Entretenir les liens avec les communes signataires (conformément à la loi sur la structure d'accueil de la petite enfance, art.4 al.2, art.6 et art.7), les collectivités publiques (Etat, Confédération) et les donateurs.

Article 13 : Représentation de l'association.

L'association est valablement représentée par la double signature du (de la) Président(e) et de n'importe quel autre membre du comité.

Article 14 : Les prises de décisions du Comité

Pour que les décisions du Comité soient valables, la majorité de ses membres doit être présente à la séance. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante

Article 15 : Election des membres du Comité

Les membres du Comité sont élus par l'assemblée générale pour une année, renouvelable.

□ L'ORGANE DE CONTROLE

Article 16 : L'organe de contrôle

1. La commission vérificatrice des comptes, est élue par l'Assemblée générale pour une année, renouvelable. Une société fiduciaire peut être chargée par le Comité ou par la commission vérificatrice du contrôle des comptes en lieu et place des vérificateurs.
2. La commission vérificatrice des comptes se donne les moyens de présenter un rapport écrit à l'Assemblée générale.

Article 17 : Ressources

Les ressources de l'association sont:

1. Les pensions perçues par le groupe de jeu
2. Les subventions
3. Les cotisations
4. Les dons et actions de financement

Les dettes de l'association sont garanties uniquement par la fortune sociale, les membres étant dégagés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association.

Article 18 : Dissolution de l'association et répartition des biens

L'Association sera dissoute si son but n'est plus réalisable et ne peut plus être atteint.

La proposition de dissolution doit être communiquée par écrit aux membres, au moins un mois avant l'Assemblée prévue à cet effet.

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par les deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale chargera le Comité des détails de la liquidation. Les éventuels actifs seront versés à une association ou institution poursuivant des buts analogues ou proches de ceux de l'Association.

Article 19 : Droit applicable et for

En cas de litige, le droit suisse s'applique et les tribunaux fribourgeois sont compétents. La version française des statuts fait foi.

Article 20 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale du 7 novembre 2007 réunie à Neyruz

Suzanne Gremaud
Présidente

Catherine Kessler
Secrétaire